



COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE

PM 2022-08-209

Arrêté du Maire

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ PM 2022-08-192

Portant interdiction d'accès et restriction d'activité dans les espaces boisés de la commune

en période de risque élevé d'incendie
LE MAIRE DE LAUDUN-L'ARDOISE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu la loi n°91 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

Vu le code forestier et notamment ses articles, R.163-2 et R.163-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 du 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0364 du 24 octobre 2018,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité des populations,

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'accès aux massifs forestiers de la commune, notamment le Plateau de LACAU «Camp de César»,

Considérant la situation de sécheresse exceptionnelle, l'absence de précipitations significatives et la présence régulière de fort mistral accentuant la situation de dessèchement des végétaux.

ARRÊTE:

Article 1: Pendant la période du 1^{er} au 15 septembre 2022 l'accès même à pieds est interdit sur l'ensemble du massif forestier du Camp de César de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE.

- Chemin du Plateau de Lacau,
- Chemin des Falaises,
- Calade des Romains,
- Chemin de Malbos,
- Chemin des Espijades à partir de l'intersection avec le chemin de Saint Denis,
- Chemin du mas des Boutte,
- Chemin de Gieu,
- Chemin de Bord,
- Chemin de la Bergerie à partir de la barrière DFCI,
- Chemin du Haut Clos,
- Chemin de Foltodon à partir du numéro 196,
- Chemin Marcellin ALBERT à partir du numéro 200,
- Chemin de Laudun à Bagnols,
- Chemin de la Combe Féréol,

Article 2: L'utilisation des engins mécaniques équipés de gyrobroyeurs, de débroussailleuses ou tronçonneuses, ainsi que des appareils nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure ou l'abrasion est INTERDITE (arrêté préfectoral DDTM – SEF – 2020-0071 en date du 15/06/2020, réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts)

Article 3: L'emploi du feu (barbecue, cigarette...) est strictement INTERDIT sur l'ensemble du massifs forestier du «Camp de César» y compris sur les chemins et les parkings (arrêté préfectoral n°2012244-0013 en date du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu).

Article 4: Le bivouac et le camping sauvage sont strictement INTERDITS y compris dans les clairières, les zones dégagées et sur le site archéologique « Oppidum du Camp de César arrêté préfectoral DDTM – SEF – 2020-0071 en date du 15/06/2020, réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts)

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur :

- **L'amende pour non respect des réglementations relatives à l'emploi du feu**, aux travaux en période estivale et au bivouac sauvage peut atteindre 750€;

- **Les sanctions encourues pour incendie**, même involontaire peuvent s'élever à 150 000€ et assorties d'une peine de prison en fonction de la gravité des dégâts faits aux biens et aux personnes.

Article 6: La présente décision peut-être contestée par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à:

- Madame la Préfète du Gard.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Madame Corinne ROUX, Responsable Service des Risques Majeurs & Environnements.
- Monsieur le directeur des Services techniques Municipaux.
- Monsieur Eric BOISSIN Agent Service Techniques – Espaces naturels.
- CODIS – ONF.

Laudun-L'Ardoise le 31 AOUT 2022
Le Maire,
Yves CAZORLA

